

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 61

présenté par
M. Cordier et M. Cinieri

ARTICLE 42 BIS

I. – Substituer aux alinéas 2 et 3 les trois alinéas suivants :

« 1° L'article L. 113-12-2 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « dans un délai de douze mois » sont remplacés par les mots : « à tout moment » ;

« b) À la deuxième phrase du même premier alinéa, les mots : « au plus tard quinze jours avant le terme de la période de douze mois susmentionnée » sont supprimés. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Au premier alinéa, les mots : « au deuxième alinéa de l'article L. 113-12 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 ».

III. – En conséquence, substituer à l'alinéa 32 les trois alinéas suivants :

« 1° L'article L. 221-10 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « dans un délai de douze mois » sont remplacés par les mots : « à tout moment » ;

« b) À la deuxième phrase du même deuxième alinéa, les mots : « au plus tard quinze jours avant le terme de la période de douze mois susmentionnée » sont supprimés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que la crise économique menace le pouvoir d'achat des consommateurs, cet amendement vise à le protéger en prévoyant la possibilité, pour les emprunteurs, de résilier ces contrats à tout moment, et non plus uniquement lors de la première année suivant leur souscription. Le présent amendement étend donc le dispositif de résiliation instauré par la loi Hamon. Celui-ci s'avère plus

efficace que le dispositif de résiliation annuelle actuellement en vigueur. La pérennisation de ce mécanisme simplifierait le changement d'assurance emprunteur, et favoriserait la concurrence sur ce marché.